

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 316

- A -

AFFAIRE AIR CANADA c. ROYAUME-UNI

ARRÊT DU 5 MAI 1995

CASE OF AIR CANADA v. THE UNITED KINGDOM

JUDGMENT OF 5 MAY 1995

- B -

AFFAIRE TOLSTOY MILOSLAVSKY c. ROYAUME-UNI

ARRÊT DU 13 JUILLET 1995

CASE OF TOLSTOY MILOSLAVSKY v. THE UNITED KINGDOM

JUDGMENT OF 13 JULY 1995

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1996

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Royaume-Uni – saisie d'un avion par les douanes l'estimant confiscable, et restitution subordonnée au versement d'une somme d'argent (article 141 de la loi de 1979 sur les douanes)

I. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

A. Règle applicable

La saisie de l'avion n'a pas entraîné de transfert de propriété et la décision de la *Court of Appeal* d'en prononcer la confiscation n'a pas eu pour effet de priver la requérante de la propriété. La restitution de l'avion sous condition d'un versement : mesure prise en application d'une politique tendant à empêcher les transporteurs d'importer au Royaume-Uni des drogues prohibées. Dès lors, second alinéa de l'article 1 applicable en l'espèce.

B. Observation des exigences du second alinéa

La saisie de l'appareil et sa restitution sous condition de paiement constituaient des mesures exceptionnelles dont on a usé afin de voir améliorer les dispositifs de sécurité de la compagnie. Longue série de manquements prétendus à la sécurité signalés à Air Canada et ayant permis l'importation illégale de drogues au Royaume-Uni. Mesures prises cadrant donc avec l'intérêt général qu'il y a à combattre le trafic international de la drogue.

En outre, Air Canada avait la faculté d'introduire un recours en contrôle judiciaire pour contester l'absence de motivation, par les inspecteurs, de la saisie de l'appareil. Dans son arrêt AGOSI, la Cour a dit que la portée de ce contrôle judiciaire était suffisante pour satisfaire aux exigences du second alinéa. Nulle raison de conclure différemment en l'espèce.

Vu la grande quantité de drogue découverte dans le conteneur, sa valeur marchande ainsi que la valeur de l'appareil, condition de verser 50 000 GBP non disproportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir la prévention de l'importation de drogues prohibées au Royaume-Uni. Dans les circonstances, juste équilibre réalisé.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre quatre).

II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

1. Accusation en matière pénale

Aucune accusation en matière pénale et non-intervention des juridictions répressives. En outre, *Court of Appeal* ayant expressément rejeté l'argument d'après lequel l'article 141 revenait à une disposition pénale.

Donc pas de décision sur une accusation en matière pénale.

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

2. Droits et obligations de caractère civil

Les comparants ne nient pas que la présente affaire a trait à une contestation relative aux droits de caractère civil de la requérante.

B. Observation de l'article 6 § 1

Quant à la saisie, les inspecteurs devaient entamer une procédure en confiscation dès que la saisie de l'appareil avait été contestée. Exigence de l'accès à un tribunal était donc remplie à cet égard.

En ce qui concerne la décision d'exiger un versement, la requérante pouvait demander le contrôle judiciaire. Elle ne s'en est pas prévalu. La Cour ne juge pas devoir examiner la question dans l'abstrait.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre quatre).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

27. 2. 1980, *Deweert c. Belgique* ; 24. 10. 1986, *AGOSI c. Royaume-Uni* ; 26. 3. 1992, *Editions Périscope c. France* ; 23. 2. 1995, *Gasus Dossier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas*